



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin(e)s des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des CPAS ou formant les autorités des associations "chapitre XII" non hospitalières et Mont-de-Piété

CONCERNE Circulaire aux pouvoirs locaux bruxellois relative à l'octroi à leur personnel d'une prime unique pour l'année 2020. CIRC2020/14.

ANNEXES 2

BRUXELLES 3 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux sollicitent depuis de nombreux mois les autorités régionales afin de mettre en œuvre une revalorisation des rémunérations du personnel. La presque totalité des communes s'est également prononcée par motion dans le même sens, jugeant une telle valorisation légitime.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que d'importants moyens nouveaux ont été dégagés au niveau régional pour améliorer le pouvoir d'achat des membres du personnel des pouvoirs locaux (communes, CPAS, associations « chapitre XII » non hospitalières et Mont-de-Piété). Les hôpitaux publics ne sont pas oubliés et feront l'objet d'une communication distincte par mes collègues en charge de cette compétence.

Pour les années 2021 à 2024, la courbe de croissance adoptée par le gouvernement en sa réunion du 22 octobre évoluera, en millions, comme suit: 22,5 en 2021, 33,8 en 2022, 45 en 2023 et 56,3 en 2024. A partir de 2025, le montant de l'année précédente sera pérennisé et indexé chaque année. Il s'agit d'un effort très important dans un contexte budgétaire particulièrement étreint. La Conférence des bourgmestres a été informée, dès sa réunion du 21 octobre, que ces moyens correspondraient à quelque 75% de l'effort prévu pour les revalorisations salariales, ce qui signifie qu'il sera demandé aux communes un effort complémentaire global de quelque 25%. Les négociations syndicales en comité C pour ces années seront initiées dans quelques semaines.

Pour la présente année 2020, un montant de 15 millions d'euros sera inscrit à l'ajustement du budget général des dépenses. Ce montant, disponible dans la foulée du vote de l'ajustement au début du mois de décembre doit, pour être liquidé, faire l'objet de différentes étapes qu'il convient d'anticiper au mieux sur une ligne du temps assez courte. Ces étapes sont les suivantes :

1. Formalisation d'un protocole d'accord en comité C afin de définir à quelle mesure précise serviront les moyens. A cet égard, je vous invite à trouver en annexe 1 le protocole 2020/1



conclu le 30 octobre dernier. Vous pourrez y lire que le choix s'est porté sur le paiement d'une prime unique d'un « montant brut travailleur » de 500€ (montant déjà indexé mais hors charges patronales) à tout membre du personnel ayant exercé sa fonction à temps complet durant la période de référence du 1^{er} janvier au 30 septembre, c'est-à-dire celle déjà utilisée par les autorités locales pour le paiement de l'allocation de fin d'année (programmation sociale). Ce choix d'une prime unique a été fait pour éviter d'augmenter de manière rétroactive les échelles barémiques, ce qui aurait eu pour conséquence immédiate un travail titanesque de recalcul des traitements passés par vos services. Comme vous le lirez, certaines catégories de personnel ont cependant été exclues ;

2. Le gouvernement a décidé que les moyens, pour cette année comme pour les années futures, seront répartis entre les dix-neuf municipalités selon une clef combinant les paramètres des frais de personnel pour un tiers, d'une part, et de la dotation générale aux communes (DGC) pour les deux autres tiers, d'autre part.

Toutefois, pour cette année, j'ai accepté de modifier la répartition des moyens en raison du caractère forfaitaire de la mesure et d'utiliser la clef « Equivalents Temps Plein (ETP) » sur la base des données les plus récentes à disposition. La dotation par commune est en conséquence calculée sur le pourcentage que représente son volume d'ETP dans l'ensemble des ETP des 19 entités, CPAS et autres associations visées incluses.

Le montant précis octroyé à votre commune sera versé sous la forme d'une dotation conditionnée. Les conditions remplies, cette dotation sera libérée en une tranche unique sans qu'il ne faille procéder à d'ultérieures vérifications. Le montant prévu pour chaque commune figure dans le tableau ci-dessous et sera inscrit dans un arrêté du Gouvernement réglant l'octroi et les conditions d'octroi d'une dotation visant à financer la prime unique, en exécution du protocole évoqué au point 1. Cet arrêté en voie de rédaction, sera adopté par le gouvernement sous réserve du vote par le Parlement de l'ajustement du budget et vous sera communiqué aussitôt que possible.

Le coût total de la mesure a été évalué à plus ou moins 17,2 millions, compte tenu d'un taux moyen de charges patronales de 25% incluses. Les dépenses excédant les 15 millions régionaux seront pris en charge par les pouvoirs locaux. L'estimation de chaque montant communal figure dans la dernière colonne.

	Commune	% en ETP	Dotation Régionale	Complément local estimé
1	Anderlecht	7,62	1.143.169,40	164.330,60
2	Auderghem	1,94	290.710,38	41.789,62
3	Berchem-Sainte-Agathe	1,68	251.912,57	36.212,43
4	Bruxelles	25,90	3.884.699,45	558.425,55
5	Etterbeek	3,51	526.229,51	75.645,49
6	Evere	2,83	424.590,16	61.034,84
7	Forest	4,26	638.251,37	91.748,63
8	Ganshoren	1,49	224.043,72	32.206,28
9	Ixelles	7,45	1.117.486,34	160.638,66
10	Jette	3,43	514.754,10	73.995,90
11	Koekelberg	1,46	219.672,13	31.577,87
12	Molenbeek-Saint-Jean	7,18	1.077.595,63	154.904,37



13	Saint-Gilles	4,81	720.765,03	103.609,97
14	Saint-Josse-ten-Noode	3,70	555.737,70	79.887,30
15	Schaerbeek	8,38	1.256.284,15	180.590,85
16	Uccle	5,55	832.786,88	119.713,12
17	Watermael-Boitsfort	1,92	287.978,14	41.396,86
18	Woluwe-Saint-Lambert	3,93	589.071,04	84.678,96
19	Woluwe-Saint-Pierre	2,96	444.262,30	63.862,70
	Total	100	15.000.000	2.156.250

3. Les conditions liées à l'octroi de la dotation sont simples :

- soumettre à négociations syndicales dans votre ressort (comité particulier ou autre structure équivalente) un règlement communal (ou CPAS ou autre pour les autres pouvoirs locaux visés) organisant l'octroi individuel de la prime unique pour 2020 selon les modalités inscrites dans le protocole du comité C (et qui seront reprises dans l'arrêté du gouvernement) ;

A cet égard, je me permets d'insister sur le fait que le montant de base de la prime (500€ bruts hors charges patronales pour un membre du personnel à temps complet toute la période de référence) ne pourra être ni augmenté, ni réduit afin de préserver l'équité de l'octroi entre les bénéficiaires. De même, aucune exclusion supplémentaire ne pourra être ajoutée à celles prévues dans l'accord formalisé au comité C. La prime unique, le cas échéant réduite au prorata des prestations comme indiqué dans le protocole, sera payée au travailleur en décembre ou, à défaut, en janvier de l'année prochaine ;

Dans tous les cas, il est interdit d'accorder réglementairement le montant et d'y imputer individuellement les charges patronales à charge du membre du personnel bénéficiaire. Selon l'article 163 du Code pénal social il est en effet interdit d'effectuer des retenues sur la rémunération du travailleur, à l'exception des retenues légalement autorisées. En outre, la prime varierait selon la catégorie de personnel en conséquence des différents pourcentages de charges patronales.

- faire adopter ce règlement par l'autorité compétente encore en 2020 (Conseil communal, CPAS, autorité des « chapitre XII » et Mont-de-Piété). Il vous est loisible de conditionner l'entrée en vigueur du règlement à l'adoption de l'ajustement du budget régional inscrivant les 15 millions prévus pour cette mesure. A cet égard, un modèle vous est proposé en annexe 2 ;
 - Notifier encore en 2020 à Bruxelles Pouvoirs locaux (exclusivement par voie digitale à pouvoirs-locaux@sprb.brussels ou BosXchange), le règlement et son approbation par l'autorité compétente. A cet égard, les autorités communales transmettront à BPL tant leur délibération que celle de leur CPAS, « chapitres XII » non hospitaliers et Mont-de-Piété. Seront également jointes à ces documents les modifications budgétaires nécessaires (cf. point 4 infra) ;
 - Le non-respect de l'ensemble de ces modalités empêchera la liquidation du montant promérité.
4. Je vous rappelle que le montant de la dotation sera versé, à l'instar des autres participations régionales consécutives aux accords sectoriels passés, à la seule commune, à charge pour



elle d'en répercuter le cas échéant une partie à son CPAS, ses associations « chapitres XII » non hospitalières ou Mont-de-Piété.

Il sera aussi nécessaire pour les communes d'adopter en novembre, à défaut en décembre, une modification budgétaire afin d'inclure tant le montant de la nouvelle recette proméritée que les dépenses correspondantes. Les communes et la Ville veilleront également à ce que les CPAS, associations chapitre XII ainsi que le Mont de Piété adoptent eux aussi une telle modification budgétaire avant la fin de l'année et la leur soumettent pour approbation le plus rapidement possible.

A cet égard, je vous demande de prévoir une modification spécifique pour cette seule recette et les dépenses correspondantes. Dans cette hypothèse, j'ai en effet donné instruction à mon administration pour que les arrêtés d'approbation soient rédigés au plus vite et vous soient envoyés dans la foulée afin de rendre vos modifications budgétaires exécutoires sans attendre la fin du délai de tutelle. Je vous invite à faire de même pour les entités sur lesquelles vous exercez votre tutelle.

5. Du côté régional, dès le vote de l'ajustement acquis, le montant de la dotation par commune sera engagé budgétairement de sorte qu'il puisse être versé pour la fin de l'année, voire au début de l'année 2021, dans le respect des conditions exposées.

Afin de pouvoir vous être utiles dans la concrétisation de cette mesure, vos questions peuvent être posées aux adresses suivantes:

- A l'administration : bpl.persloc@sprb.brussels ;
- Au cabinet : tmommer@gov.brussels .

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma meilleure considération.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



Bernard CLERFAYT

COMITE DE NEGOCIATION C
COMITE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
SOUS-SECTION REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
PROTOCOLE 2020/1

Objet : Revalorisations salariales 2020-2024

1. Contexte du présent protocole

Les organisations syndicales représentatives expriment depuis plusieurs mois des demandes de revalorisations salariales pour les pouvoirs locaux, les dernières octroyées sur la base d'un accord sectoriel finalisé au comité C étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ces revendications ont été portées à l'attention du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, lequel a pris, le 22 octobre, les décisions suivantes :

1. un montant de 15 millions sera inscrit à l'ajustement du budget général de dépenses de la Région de 2020 destiné à une première étape;
2. pour les étapes suivantes, accord sur une courbe de croissance de 2021 à 2024 selon l'évolution suivante :
 - a) 2021 : 22,50 millions ;
 - b) 2022 : 33,80 millions ;
 - c) 2023 : 45,00 millions ;
 - d) 2024 : 56,30 millions.
 - e) 2025 et suivantes : reconduction indexée des 56,30 millions.
3. ces sommes s'entendent au bénéfice des membres du personnel des pouvoirs locaux suivants : communes, CPAS, chapitres XII non hospitaliers et Mont-de-Piété.

2. Objet de l'accord

Les parties conviennent ce qui suit :

1. Pour les années 2021 à 2024, les négociations en comité C débiteront en décembre 2020 pour continuer dans le courant des premiers mois de l'année 2021 dans l'optique d'aboutir aussitôt que possible à un protocole d'accord organisant les augmentations progressives sur lesquelles elles se

seront accordées jusqu'à la fin de la législature afin de tenir compte, tant des moyens progressifs alloués par la Région que ceux, complémentaires, à dégager par les pouvoirs locaux eux-mêmes. Le protocole d'accord découlant de ces négociations futures sera assorti d'une clause de paix sociale ;

2. Pour l'année 2020, les 15 millions dégagés ne peuvent, faute de temps disponible d'ici la fin de l'année, amener à une augmentation en pourcentage des barèmes de sorte que l'alternative convenue est la suivante :

2.1. Octroi à chaque membre du personnel à temps complet durant toute la durée de la période de référence d'une prime unique d'un montant brut de 500€ (montant déjà indexé mais hors charges patronales). Cette prime unique sera versée au membre du personnel dans le courant du mois de décembre 2020 ou, à défaut, dans le courant du mois de janvier 2021 ;

2.2. Par personnel, il y a lieu d'entendre :

a) Le personnel nommé à titre définitif ainsi que le personnel en stage préalablement à une nomination à titre définitif ;

b) Les membres du personnel engagés par contrat de travail, en ce compris les agents contractuels subventionnés (ACS) et les « articles 60 » du CPAS.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour l'octroi de la prime unique les membres du personnel :

a) enseignants dont le traitement est pris en charge, directement ou indirectement, par les Communautés française et flamande ;

b) dont la relation de travail a pris fin à la date de signature du présent protocole, hormis les membres du personnel pensionnés ;

c) engagés à partir du 1^{er} octobre 2020.

2.3. La période de référence correspond à celle courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 inclus ;

2.4. Pour le personnel non à temps plein durant toute la période de référence, le montant brut de la prime est calculé en référence aux modalités de proratisation applicables pour la prime de fin d'année (programmation sociale).

Toutefois, pour les pouvoirs locaux où n'existe pas de prime de fin d'année (programmation sociale), le montant brut de la prime est

calculé au prorata selon les deux paramètres, le cas échéant combinés, suivants :

- a) Entrée en fonction dans le courant de la période de référence ;
- b) Exercice de sa fonction à temps partiel durant la période de référence.

2.5. Envoi par le ministre de tutelle d'une circulaire aux pouvoirs locaux les invitant :

- a) à mettre en œuvre de manière urgente l'octroi de la prime par l'adoption d'une délibération de leur conseil (communal, CPAS ou autre autorité) reprenant les mêmes modalités d'octroi que celles prévues dans le présent protocole ;
- b) à notifier aussi vite que possible, et au plus tard pour la fin de l'année 2020, à Bruxelles-Pouvoirs-Locaux (BPL) les délibérations dont question au point a), cette notification conditionnant l'octroi à chaque commune du montant de la dotation déterminée par le gouvernement.

Bruxelles, le 30 octobre 2020.

Pour les organisations syndicales
représentatives,

Pour la CGSR,

Pour la CSC-sp,

Pour le SLFP,

Pour le gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT

*Remarque: conformément au mandat
reçu par les travailleurs, nous souhaitons
continuer les négociations sur le reste du
cahier revendicatif.*

Benoit LAMBOTTE
Secrétaire régional
CSC-SP / ACV-OD

COLLIN

<p>Le Conseil communal, (ou le Centre public d'action sociale ou l'autorité du chapitre XII non hospitalier ou l'autorité du Mont-de-Piété)</p>	<p>De Gemeenteraad, (of het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn of de autoriteit van hoofdstuk XII-verenigingen die geen ziekenhuizen zijn of de autoriteit van de Berg van Barmhartigheid)</p>
<p>Considérant les demandes formulées depuis de nombreux mois par les organisations syndicales représentatives d'une revalorisation salariale dans les pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;</p>	<p>Overwegende dat de representatieve vakbondsorganisaties al meerdere maanden vragen om een herwaarding van de lonen in de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;</p>
<p>Considérant le caractère légitime de cette demande par les autorités locales ;</p>	<p>Overwegende het rechtmatig karakter van dit verzoek van de plaatselijke besturen;</p>
<p>Considérant la détermination par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, pour les années 2020 à 2024 incluse, d'une courbe de croissance de moyens supplémentaires à consacrer aux communes pour ladite revalorisation salariale de leur personnel ;</p>	<p>Overwegende de vaststelling door de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, voor de jaren 2020 tot en met 2024, van een groeicurve van bijkomende middelen te besteden aan de gemeenten voor de genoemde herwaarding van de lonen van hun personeel;</p>
<p>Considérant que ces moyens pour l'année 2020 s'élèvent à 15 millions d'euros, lesquels doivent être liquidés aux communes encore en 2020 ;</p>	<p>Overwegende dat dat deze middelen voor het jaar 2020 15 miljoen euro bedragen en nog in 2020 aan de gemeenten moeten worden vereffend;</p>

<p>Considérant que, la fin de l'année étant proche, ces moyens ne peuvent plus être traduits sous la forme d'une revalorisation barémique de sorte que le Comité de négociation C (comité des services publics locaux), en sa réunion du 30 octobre 2020, a finalisé un accord sectoriel 2020/1 relatif à l'octroi en 2020 d'un montant de 500€ brut par membre du personnel exerçant ses activités à temps complet durant une période de référence déterminée ;</p>	<p>Overwegende dat, aangezien het einde van het jaar nadert, deze middelen niet meer kunnen worden omgezet in een weddeschaalverhoging zodanig dat het Onderhandelingscomité C (comité van de diensten plaatselijke besturen) op haar vergadering van 30 oktober 2020, een sectoraal akkoord 2020/1 heeft afgerond met betrekking tot de toekenning in 2020 van een bedrag van € 500 bruto per personeelslid dat voltijds werkt tijdens een bepaalde referentieperiode;</p>
<p>Considérant la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 octobre 2020 ;</p>	<p>Gelet op de omzendbrief van 30 oktober2020 van de Minister van Plaatselijke Besturen ;</p>
<p>Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à la négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau local et a fait l'objet du protocole conclu le ... ;</p>	<p>Overwegende dat dit ontwerp van beraadslaging ter onderhandeling werd voorgelegd aan de representatieve vakbondsorganisaties op plaatselijk niveau en waarop het protocol gesloten op ... betrekking heeft;</p>
<p>Vu... (base légale pour l'adoption d'un règlement relatif au statut pécuniaire du personnel) ;</p>	<p>Gelet op ... (rechtsgrond om reglementen betreffende het pecuniair statuut van de personeelsleden vast te stellen) ;</p>
<p>Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;</p>	<p>Gelet op de artikelen 100, 117 en 145 van de Nieuwe Gemeentewet;</p>

Vu l'urgence ;		Gelet op de dringende noodzakelijkheid;
DECIDE :		BESLIST:
<u>Article premier</u> : A chaque membre du personnel à temps complet durant toute la période de référence, il est octroyé une prime unique d'un montant brut de € 500 (montant déjà indexé mais hors charges patronales).	<u>Artikel 1:</u> Aan elk voltijds personeelslid tijdens de volledige referentieperiode, wordt een eenmalige premie van een bruto bedrag van € 500 (reeds geïndexeerd bedrag maar exclusief werkgeversbijdragen) toegekend.	
Par période de référence, il y a lieu d'entendre la période s'écoulant du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 inclus.	Onder referentieperiode dient te worden verstaan de periode van 1 januari 2020 tot en met 30 september 2020.	
<u>Art. 2</u> : Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre : - le personnel nommé à titre définitif ainsi que le personnel en stage préalablement à une nomination à titre définitif ; - le personnel engagé par contrat de travail, en ce compris les agents contractuels subventionnés (ACS) et les « articles 60 » du CPAS.	<u>Art.2:</u> Onder personeelslid dient te worden verstaan: - personeel dat vast benoemd is, evenals personeel dat stage loopt voorafgaand aan een vaste benoeming; - personeel aangeworven met een arbeidsovereenkomst, met inbegrip van de gesubsidieerde contractuelen (geco) en de "artikelen 60" van het OCMW.	
<u>Art. 3</u> : N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour l'octroi de la prime unique les membres du personnel :	<u>Art.3:</u> Komen echter niet in aanmerking voor de toekenning van de eenmalige premie, de personeelsleden:	

<ul style="list-style-type: none"> - enseignants dont le traitement est pris en charge, directement ou indirectement, par les Communautés française et flamande ; - dont la relation de travail a pris fin à la date du 30 octobre 2020, date de signature du protocole au sein de comité de négociation C, hormis les membres du personnel pensionnés ; - engagés à partir du 1^{er} octobre 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - die leerkracht zijn en van wie het loon, rechtstreeks of onrechtstreeks, wordt betaald door de Franse of de Vlaamse Gemeenschap; - van wie de arbeidsverhouding is geëindigd op 30 oktober 2020, datum van ondertekening van het protocol binnen het onderhandelingscomité C, behalve de gepensioneerde personeelsleden; - aangeworven vanaf 1 oktober 2020.
<p>Art. 4 : Pour le personnel non à temps plein durant toute la période de référence, le montant brut de la prime est calculé en référence aux modalités de proratization applicables pour la prime de fin d'année (programmation sociale).</p>	<p>Art. 4 : Voor het personeel dat niet voltijds werkt gedurende de referentieperiode wordt het brutobedrag van de premie berekend volgens de modaliteiten van de prorativering van de eindejaarstoelage (sociale programmatie).</p>
<p>Art. 4 (pour les pouvoirs locaux où n'existe pas de prime de fin d'année (programmation sociale))</p> <p>Pour le personnel non à temps plein durant toute la période de référence, le montant brut de la prime est calculé au prorata du temps de travail selon les deux paramètres, le cas échéant combinés, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée en fonction dans le courant de la période de référence ; - exercice de sa fonction à temps partiel durant la période de référence. 	<p>Art. 4 (voor de plaatselijke besturen waar geen eindejaarstoelage bestaat (sociale programmatie))</p> <p>Voor niet-voltijds personeel gedurende de volledige referentieperiode wordt het brutobedrag van de premie pro rata berekend volgens de volgende twee parameters, in voorkomend geval gecombineerd:</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiensttreding in de loop van de referentieperiode; - deeltijdse uitoefening van de functie tijdens de referentieperiode.

<p>Art. 5 : La prime est versée au membre du personnel dans le courant du mois de décembre 2020 ou, à défaut, dans le courant du mois de janvier 2021.</p>	<p>Art. 5: De premie wordt in de loop van de maand december 2020 of, bij gebreke daarvan, in de loop van de maand januari 2021 uitbetaald aan het personeelslid.</p>
<p>Art. 6 : L'entrée en vigueur du présent règlement est conditionnée à l'adoption de l'ajustement du budget régional des dépenses pour l'année 2020 inscrivant les quinze millions prévus pour cette mesure.</p>	<p>Art.6: De inwerkingtreding van dit reglement wordt afhankelijk gemaakt van de goedkeuring van de aanpassing van de gewestelijke uitgavenbegroting voor het jaar 2020, waarin de vijftien miljoen die voor deze maatregel is voorzien, wordt opgenomen.</p>
<p>Art. 7 : Copie de la présente délibération est adressée en urgence à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale et au service « Gestion des ressources humaines ».</p>	<p>Art. 7: Afschrift van deze beraadslaging zal dringend worden overgemaakt aan de Heer de Minister van de Plaatselijke Besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en aan de dienst "Personeelsbeleid".</p>